

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
info@ville-erquy.com
www.ville-erquy.com



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Conseil municipal

Jeudi 21 janvier 2021

L'An Deux Mil Vingt et Un, lundi 21 janvier à vingt heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du vendredi 15 Janvier 2021 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance.

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			1	0	0	
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1	0	0	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			1	0	0	
	LESNARD Pierre	3è Adjoint			1	0	0	
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			1	0	0	
	POUGET Léo	5è Adjoint			1	0	0	
	LE RALEC Delphine	6è Adjointe			1	0	0	
	HERNOT Bruno	7è Adjoint			1	0	0	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjoint			1	0	0	
	AMADIEU Michel	CMD1			1	0	0	
	HUET Jean-Marie	CMD2			1	0	0	
	MAZARE Marie-Camille	CMD3			1	0	0	
	CHARLOT Karine	Conseillère			1	0	0	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			1	0	0	
	DONNARD Roxane	Conseillère			1	0	0	
	DURAND Philippe	Conseiller			1	0	0	
	GUINARD Brigitte	Conseillère			1	0	0	
	LANCESSEUR Christian	Conseiller			1	0	0	
MANIS Cécile	Conseillère			0	0	1	GUINARD Brigitte	
PILVEN Patrice	Conseiller			1	0	0		
RAULT Gabriel	Conseiller			1	0	0		
TOMBETTE Yves	Conseiller			1	0	0		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			0	0	1	CHALVET Maryvonne
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			1	0	0	
	DETREZ Nicole	Conseillère			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	Conseiller			1	0	0	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1	0	0	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS 1 à 18				25	0	2	

Conseil du 21-01-2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	01	21	01	00

PROJET DE PARC ÉOLIEN ET ATERRAGE DES CÂBLES DE 225 KV À CAROUAL
RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS
PRÉSENTÉES PAR LES DEUX SOCIÉTÉS « RTE » ET « OMEXOM »
ACCORD DE PRINCIPE ET MANDAT CONFIE AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle en préambule au délibéré du Conseil que la Commune d'Erquy a reçu injonction de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, de répondre aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine communal et des opérations exploratoires préalables respectivement présentées le 8 avril 2020 par la société RTE (chantier provisoire associé à l'implantation des câbles électriques) et le 15 juillet 2020 réitérée le 1^{er} septembre 2020 par la société OMEXOM (sondages). Les injonctions juridictionnelles ont été notifiées suivant une première ordonnance en date du 20 octobre 2020 prescrivant la reprise de l'instruction administrative des demandes d'autorisation et par une seconde ordonnance en date du 11 décembre 2020 enjoignant au maire d'Erquy de répondre dans le délai contraint de cinq jours francs, ce qui a motivé la réunion du Conseil en séance extraordinaire le 15 décembre 2020.

Par ordonnance du 18 janvier 2021, la Cour Administrative d'Appel a prononcé la liquidation provisoire d'une astreinte de 45.000 €uros au débit de la commune, au profit de la société RTE, à raison de 1.500 €uros par jour, pour la période du 17 décembre 2020 au 15 janvier 2021, ceci avant que les échanges qui ont ponctué la période considérée ne trouvent leur conclusion par l'expression et la rédaction des demandes respectives des pétitionnaires et de la Commune. Il est précisé que l'astreinte portée au débit de la commune sera reconduite et augmentée tant que la Commune n'aura pas délivré les autorisations demandées par les pétitionnaires.

Monsieur le Maire expose que la Commune a épuisé tous les moyens dont elle pouvait disposer pour faire valoir ses droits et soutenir la protection des intérêts matériels et sanitaires de la population, conformément au mandat que lui avait délivré l'assemblée par délibération du 15 décembre 2020.

Jusqu'au terme des derniers échanges, la Commune s'est efforcée de convaincre l'entreprise RTE de respecter l'engagement qu'elle avait pris lors de l'enquête publique, savoir respecter la réglementation internationale et les préconisations les plus récentes de l'Agence Nationale de la Santé (ANSES) en matière d'émissions d'ondes électromagnétiques, car ce sont deux câbles de 225000 volts qui doivent traverser la plage de Caroual, les zones habitées depuis Caroual-Plage jusqu'à La Doberie à Hénansal.

Après une ultime demande exposée le 15 janvier, outre les considérations financières préalablement présentées, la Commune a obtenu de la société RTE, par courrier reçu ce jour, qu'elle assume expressément « **la responsabilité pleine et entière, sauf recours contre qui de droit, des dommages de toute nature causés par le chantier, l'implantation des deux câbles de 225 KV et par leur exploitation sur la commune d'Erquy** ». Lecture faite de cet engagement, il ressort que les préoccupations sanitaires exprimées par la commune ont trouvé une traduction qui sera insérée dans chacune des autorisations d'occupation précaire et temporaire des parcelles AL-38 et AL-39, relatives à l'implantation, l'exploitation et l'entretien des deux câbles électriques.

Par ailleurs, et par courrier concomitant reçu ce jour, la société RTE a communiqué une proposition indemnitaire d'un montant total de **2.502.966 €**.

ENONCÉ DES VISAS ET DES CONSIDÉRANTS

- VU** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de Environnement et du Développement Durable en date du 04 mai 2016 sollicité dans le cadre du projet d'implantation d'un champ éolien dans la baie de Saint-Brieuc ;
- VU** l'arrêté publié par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;
- VU** la prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 des réponses apportées par la société RTE aux résultats de la consultation administrative du 15 juin 2016 ;
- VU** les ordonnances publiées successivement par la Cour Administrative d'Appel de Nantes les 20 octobre 2020 et 11 décembre 2020 enjoignant la Commune de répondre aux demandes d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal formulées respectivement par la société RTE et la société OMEXOM concernant les parcelles A.L38, AL.39 et AL-121 ;

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	05	22	00	22	16	06

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	01	21	02	00

REVITALISATION DU CENTRE VILLE D'ERQUY
INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE URBAINE
PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION N°1 (ART. L.424-1 CU)

➤ PREAMBULE

La ville d'Erquy constitue un pôle d'appui stratégique au Nord du territoire de Lamballe Terre et Mer avec sa polarité commerce et services et pour ses équipements balnéaires et maritimes. Malgré des atouts majeurs et une image forte, la ville souffre, à l'année d'un déficit d'attractivité qui se traduit en particulier par un vieillissement important de la population et une difficulté à renouveler ses habitants. En conséquence, elle se trouve confrontée à une fragilisation de son centre-ville.

L'enjeu est aujourd'hui de **renforcer l'attractivité du centre-ville** et de faire de la centralité le pivot d'une stratégie plus globale de rayonnement de la ville. Il s'agit ici de poser les bases d'une stratégie urbaine volontariste sur 10 à 15 ans et ainsi :

- Bâtir un projet de développement durable pour le centre-ville destiné à conforter l'attractivité, le rayonnement et le positionnement de la commune ;
- Réaffirmer le **rôle de centralité** à l'échelle communale tout en intégrant la cohérence avec les quartiers dans une logique de **ville archipel** ;
- Réaffirmer l'attractivité d'Erquy à l'échelle d'un **bassin de vie** plus large en s'appuyant sur une forte centralité.

➤ 1. LE PERIMETRE D'ÉTUDE (INFORMATION REGLEMENTAIRE)

L'instauration d'un périmètre d'étude (ou périmètre de prise en considération) est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Le périmètre d'étude cesse de produire ses effets au terme d'un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, si l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude ainsi approuvé doit être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

➤ 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SURSIS A STATUER (INFORMATION REGLEMENTAIRE)

Le sursis à statuer est prononcé par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Les travaux projetés par un tiers qui entrent manifestement en conflit avec l'objet de l'étude périmétrée sont exposés à la procédure conservatoire du sursis à statuer. En l'absence de divergence manifeste, le sursis à statuer ne peut être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder une durée de 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'Urbanisme délivré dans les 18 mois avant à l'instauration du périmètre d'étude ;
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un **périmètre d'étude** réglementé permettant d'actionner les dispositions du sursis à statuer destiné à contrarier les demandes d'autorisation incompatibles avec les objectifs d'aménagement durable que doit permettre la réalisation des projets structurants conformes à la problématique de revitalisation du Centre-Ville ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'INSTITUER un **périmètre de prise en considération** conforme au plan de secteur ci-dessus délimité qui définit la zone territoriale conformément à la problématique de l'étude urbaine initiée au sens des dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;

D'APPROUVER la procédure du **sursis à statuer** qui pourra être opposé à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre d'étude et de prise en considération destiné à porter les **projets structurants** ;

D'EXPOSER que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie d'Erquy en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme ;

D'EXPOSER que le périmètre d'étude opposable fera l'objet d'un report au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme au droit duquel un sursis à statuer pourra être opposé en opportunité aux demandes d'autorisations de construire, sans préjudice de la décision ultime de l'autorité territoriale ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'ensemble des pièces et documents que requiert l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	23	04

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU 48 RUE DES HÔPITAUX
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	03	00	

EXPOSÉ DU DOSSIER

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de logements (notamment logements locatifs sociaux) au 48 rue des Hôpitaux sur un foncier ayant fait l'objet d'une préemption par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 24 novembre 2020 à la demande de la commune.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises 48 rue des hôpitaux. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune d'Erquy puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens. Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer a signé une **convention cadre** avec l'EPF Bretagne qui doit être complétée par une **convention opérationnelle** avec chaque collectivité sollicitant son intervention. La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente. Il est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle qui fut approuvée par le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 08 décembre 2020 matin.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- VU** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1 à L.5210-4 et L.5211-1 à L.5211-62 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 ;
- VU** la convention cadre signée le 03 octobre 2017, entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor du 09 juillet 2019 informant la commune d'Erquy de l'assujettissement de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer au dispositif de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) à raison de 20% de logements sociaux ;
- VU** le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 par lequel la commune d'Erquy a été exemptée des prescriptions de l'article L. 302-5 de code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2020/2021/2022 ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor du 24 septembre 2020 tirant les conséquences du décret 2020-1006 du 6 août 2020 et informant que la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer n'est plus éligible au taux minoré de 20% de **logements locatifs sociaux**, désormais porté au taux applicable par défaut de **25%** conformément à l'article L. 302-5 du code de la construction et de

l'habitation en application de l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

.../...

VU la délibération du Conseil municipal d'Erquy en date du 08 octobre 2020 prenant acte du rehaussement des objectifs de production de logement locatifs sociaux et approuvant le principe d'une préemption des parcelles cadastrées section C numéros 1810 et 1811 pour y développer un projet de construction de logements (particulièrement logements locatifs sociaux) ;

VU le 2ème Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

VU la décision de la directrice générale de l'EPF Bretagne du 24 novembre 2020 de préemption des parcelles cadastrées section C numéros 1810 et 1811 à Erquy,

CONSIDERANT que la commune d'Erquy souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de 48 rue des hôpitaux à Erquy dans le but d'y réaliser une opération de logements comprenant des logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que ce projet de nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de 48 rue des hôpitaux à Erquy,

CONSIDERANT qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

CONSIDERANT que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

CONSIDERANT que, sollicité par la commune d'Erquy, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune d'Erquy s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - à minima **50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement** ;
 - une densité minimale de 45 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - dans la partie du programme consacrée au logement : **25% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.**
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune d'Erquy ou par un tiers qu'elle aura désigné ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune d'Erquy d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE SOLLICITER l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération ;

- D'APPROUVER** ladite convention opérationnelle et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- DE S'ENGAGER** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné lesdites parcelles avant le **08 février 2028** ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					PLAN LOCAL D'URBANISME BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION N°11
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	04	00	

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Erquy a été approuvé par délibération le 16 septembre 2008. Depuis, le PLU a fait l'objet de diverses procédures d'évolution.

Les 21 septembre 2017, du 19 avril 2018, du 8 juillet 2019 et du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme, avec enquête publique. Cette modification n°11 du PLU concernait :

- 1) la réduction partielle de **l'emplacement réservé n°4** (Landes d'En bas),
- 2) la modification de l'inventaire des **zones humides** et des cours d'eau (barrage de Montafilan),
- 3) la modification du règlement de **l'article 10 de la zone UT**,
- 4) la modification de **l'article 13** du règlement des zones UA, UB, UC, UD et 1AU,
- 5) et la mise à jour graphique pour erreur matérielle (**parcelle AC n°71 – rue des Moulins**).

Les délibérations présentaient le contenu et les objectifs justifiant le choix de cette procédure qui ne remet pas en cause l'équilibre général du document d'urbanisme.

► BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ORGANISÉE :

1/ Déroulement de l'enquête publique :

Le projet de modification n°11 du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 21 juillet au vendredi 21 août 2020 inclusivement. Le dossier de modification n°11 ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie d'ERQUY. Le dossier comprenait la note de présentation exposant les motifs et expliquant les choix retenus pour la modification, les avis de Personnes Publiques Associées (PPA) et le registre d'enquête. Il était également consultable sur le site internet de la commune d'Erquy : <http://www.ville-erquy.com> pendant toute la période de l'enquête.

Conformément à l'arrêté du Maire d'Erquy en date du 25 juin 2020, l'enquête publique a été annoncée par les moyens suivants :

- articles dans Erquy Infos - bimensuel communal ;
- avis et dossier mis en ligne sur le site internet de la commune ;
- annonces légales dans la presse (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- affichage en mairie et notamment au niveau des parcelles et secteurs concernés par la présente modification permettant la plus large information du public.

Des observations pouvaient être également déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-erquy.com.

Monsieur Christian ROBERT, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 17 juin 2020 à cet effet, a reçu le public lors de trois permanences. L'enquête publique a été clôturée le vendredi 21 août 2020 à 16h30.

2/ Remarques du Public :

Dix dépositions individuelles ont été enregistrées par le commissaire-enquêteur, soit consignées au registre (5), ou par courriel (3) ou par courrier (1) ou oralement (1).

3/ Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) :

La démarche comprend également la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme. Le dossier de modification (note de présentation et délibération) a ainsi été transmis aux PPA.

.../...

4 avis de PPA ont été reçus :

- **Le Pôle d'Équilibre du Pays de Saint-Brieuc** : Depuis juin 2012, le PETR rend un avis sur les projets de modification du Plu lorsqu'ils prévoient l'ouverture à l'urbanisation d'une zone. N'entrant pas dans ce cadre, le projet de modification n°11 ne fera pas l'objet d'un avis du Pays de Saint-Brieuc.
- **La Direction du Patrimoine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor** : Elle émet un avis favorable sans observations sur les sujets 3 et 4.
- **La chambre du Commerce et de l'Industrie des Côtes d'Armor** : Elle émet un avis favorable sans remarques particulières.
- **La Région Bretagne** : elle n'a pas d'observation particulière. Elle rappelle les orientations politiques de la Région Bretagne sur l'aménagement du territoire.
- Les **autres PPA** n'ont pas fait connaître leur avis.

► EXTRAIT ET CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

A l'issue de ses trois permanences, le **commissaire enquêteur** a adressé un rapport au Maire et émis un **avis favorable global à la modification n°11 du PLU avec des recommandations** :

1. Avis favorable à la réduction partielle de l'emplacement réservé n°4 (Sujet 1)
2. *Avis favorable à la modification de l'inventaire des zones humides (Sujet 2) avec une recommandation sur les réponses à apporter au public relativement aux aménagements piétonniers qui seront réalisés sur cette zone suite au débarrage de Montafilan.*
3. *Avis favorable à l'actualisation de règlement concernant la construction d'équipements collectifs sur certains campings de la commune (Sujet 3), sous condition du respect des engagements pris par la commune par mémoire rectificatif du 16 novembre, dans les termes suivants : « La commune d'ERQUY maintient la modification à une hauteur maximale de 7 m, sous la condition de la plantation d'arbres en bordure du bâtiment pour assurer une qualité paysagère durable du site actuellement environné d'arbres de haute taille mais susceptible d'évolution du fait d'exploitation sylvicole ou forte tempête. » Il est par ailleurs recommandé à la municipalité de lever l'ambiguïté rédactionnelle du projet des nouveaux articles 10.2 et 10.3 de la zone UT, qui comportent des contradictions, au moins apparentes.*
4. *Avis favorable à la modification de l'Article 13 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et 1AU (Sujet 4) sous condition du respect des engagements pris par la commune par mémoire rectificatif du 16 novembre qui stipule que « des dispositions pourront être accordées par la commune pour les lotissements et groupes d'habitations d'une surface totale inférieure à 1 hectare lesquels pourront éventuellement être dispensés totalement ou partiellement de la prescription « réserve foncière dédiée aux espaces verts »*
 - *Zones UB et UC : dispense totale ou partielle de la prescription réserve foncière dédiée aux espaces verts de 20 % de la surface de l'opération*
 - *Zone UD : dispense totale ou partielle de la prescription réserve foncière dédiée aux espaces verts de 30 % de la surface de l'opération*
 - *Zone AU : dispense totale ou partielle de la prescription réserve foncière dédiée aux espaces verts de 10 % ou 20 de la surface de l'opération,*
 - *Et sous la condition de mesures compensatoires telles que tranchées drainantes, puits d'infiltration, parkings et places de stationnements végétalisés, aires de circulation sur pavés drainants ou revêtement végétalisé, etc... »*
5. *Avis favorable à la modification de la limite de la zone UT sur le camping du Vieux Moulin (Sujet 5), avec une recommandation sur les réponses à apporter à la requête de Madame DENIS. Il est conseillé de vérifier, avant approbation, si l'état des lieux est conforme aux exigences du règlement applicable à la zone en cause, en matière d'écoulement des eaux pluviales. »*

La commune d'Erquy a pris en compte les recommandations des Personnes Publiques Associées et du Commissaire-Enquêteur.

La procédure de modification n°11 du PLU consiste ainsi à compléter le rapport de présentation, à modifier le plan de zonage (sujets 1, 2, 4 et 5), et à modifier le règlement de la zone UT (sujets 3 et 4). En conséquence, au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire-Enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification n° 1 du PLU.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL, INVITÉ À SE PRONONCER,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erquy ;
- VU** les délibérations successives du Conseil Municipal du 14 septembre 2010, du 7 juin 2011, du 15 novembre 2011, du 16 octobre 2012, du 10 octobre 2013, du 24 septembre 2015, du 5 juillet 2016, du 23 mars 2017, du 13 septembre 2018 et du 5 mars 2020 ayant modifiées le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erquy ;
- VU** les Mises à Jour successives du Plan Local d'Urbanisme portant annexion au PLU en date du 22 août 2013, du 12 mai 2014, du 15 mars 2016, du 18 juillet 2016 et du 1^{er} juin 2017 ;
- VU** la Mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP en date du 5 juillet 2016 ;
- VU** les délibérations du 21 septembre 2017, du 19 avril 2018, du 8 juillet 2019 et du 19 septembre 2019 présentant la modification n°11 et ses objectifs ;
- VU** l'enquête publique organisée du 21 juillet au 21 août 2020 inclus,
- VU** le dossier soumis au public et notifié aux Personnes Publiques Associées ;
- VU** les avis des Personnes Publiques Associées ;
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 25 mai 2020 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 novembre 2020 ;
- VU** la note de présentation du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** les documents joints en annexe (plans et règlement) du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 10 décembre 2020 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** la **modification n°11 du PLU** telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- DE PROCÉDER** à la transmission à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- DE PROCÉDER** à l'affichage pendant un mois en mairie et à l'insertion d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout acte y afférent et prendre les dispositions nécessaires à son application.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	01	26	00	26	26	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	01	21	05	00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ELEVAGE PORCIN - EARL ROUXEL STÉPHANE À SAINT CANO
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant sur l'ouverture d'une consultation du public sur une demande **d'installation classée pour la protection de l'environnement** (ICPE) soumise à enregistrement, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'extension de l'élevage porcin de l'EARL STEPHANE ROUXEL comportant :

- la construction d'un bâtiment engraissement ;
- la mise à jour du plan d'épandage.

Une consultation du public a été organisée du 21 décembre 2020 au 15 janvier 2021 à la mairie d'ERQUY. Un registre a été ouvert pour recueillir des observations du public.

Gérant de la porcherie depuis 1994, Monsieur Stéphane ROUXEL détient une autorisation datant de **2007 pour 1.624 places animaux équivalents (PAE)**. L'exploitation se situe donc pour l'essentiel à Erquy au lieudit Saint-Cano et possède sur la commune de St-Alban un bâtiment plus ancien dit « très vétuste » de 250 places, datant de 1970. Le projet de Monsieur ROUXEL était donc de désaffecter le vieux bâtiment à St-Alban et de procéder au regroupement de l'ensemble du cheptel sur le même site, en augmentant l'effectif de 80 PAE **pour atteindre 1.704 PAE**.

L'éleveur a déposé un permis de construire en mairie d'Erquy le 22 mars 2019. S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande de permis de construire est doublée d'une demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitation de cet élevage porcin est soumis à la procédure de l'enregistrement qui implique une consultation publique préalable avant que **le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)** ne soit saisi pour émettre une décision d'acceptation ou de refus.

L'arrêté de permis de construire a été délivré le 22 août 2019. Toutefois, son article 3 précise « conformément à l'article L425-10 du code de l'urbanisme en vigueur, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L512-7-3 du code de l'environnement. NB Le présent permis de construire ne vaut pas autorisation au titre des ICPE ».

Il est ainsi précisé que le pétitionnaire n'a pas satisfait à la procédure administrative qui implique la consultation préalable de la Commune siège. Au jour de l'ouverture de la consultation publique, soit le 21 décembre 2020, la construction du bâtiment projeté était achevée et son exploitation effective. Pour leur part, les associations environnementales ont évoqué un « simulacre de consultation publique ».

L'avis du Conseil Municipal sur la demande d'installation classée devant être exposé au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le 1^{er} février 2021, l'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la régularisation de ce projet d'élevage au regard des dispositions relatives aux installations classées permettant d'autoriser la construction de l'outil agricole.

- 2020 ;
- VU** la réalisation de la construction et son exploitation devenue effective le 16 janvier 2020 ;
 - VU** la Consultation du public organisée du 21 décembre 2020 au 15 janvier 2021 ;
 - VU** les éléments techniques et administratifs du dossier de consultation ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ÉMETTRE l'avis suivant : Pour : 08 voix | Contre : 00 voix | Abstentions : 18 voix | Retrait(s) : le Maire

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	01	18	08	00	08	08	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					VOIRIE COMMUNALE RUE DES ROCHETTES CESSION A LA COMMUNE PAR LES CONSORTS RENAUT ET INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE B-2130
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	06	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de cession à la commune de la parcelle B 2130 appartenant à Monsieur et Madame RENAUT Gérard et Madeleine. Suite au décès de Monsieur RENAUT, la commune est sollicitée par la succession pour transiger à l'euro symbolique. Cette parcelle réunit une contenance de 22 m². A cette fin, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'objet de la transaction ci-après référencée :

■ ACQUISITION COMMUNALE PAR VOIE DE TRANSACTION AMIABLE										
Objet de la Transaction		<input type="checkbox"/> Acquisition par la commune de la parcelle B 2130 <input type="checkbox"/> Rue des Rochettes								
■ VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LE TIERS										
CÉDANTS		TITRES		COORDONNÉES						
Tiers Cédant		Propriétaire		Succession de Gérard RENAUT						
Parcelles de Référence				Estimation domaniale			Décision Conservatoire		Prix de Cession Arrêté ce jour	
Parc. d'origine		Divisions		Dates	€ au m ²	Marge	Date	Valeur	Au m ²	Prix Total
Ref. Cad.	Surface	Ref. Cad.	Surface							
B 2130	22 m ²									
Total m ²	22 m ²	Total m ²		Sans Objet					Total	1,00 €
■ PARCELLES A CLASSER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL										
<input type="checkbox"/> B 2166										

- VU** le courrier en date du 05/08/2020 reçue en mairie le 07/08/2020 pour une cession à l'euro symbolique de la parcelle B 2130 d'une contenance totale de 22 m² ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement le 10/12/2020 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'ACCEPTER** la transaction foncière aux conditions financières ci-dessus définies ;
- DE PRENDRE** à sa charge tous les frais liés à cette acquisition notamment l'établissement de l'acte administratif à intervenir et l'ensemble des frais et honoraires ouvrant droit à taxation aux dépens de la Commune ;
- DE MANDATER** le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (Service Unité Droit des Sols) sis 1, rue Pierre et Marie Curie 22190 PLERIN, pour représenter la commune d'Erquy dans la transaction foncière à intervenir ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjointe à l'urbanisme à intégrer la parcelle ci-dessus dans le domaine public communal.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

Cette délibération sera transmise au Centre des Impôts Fonciers – Service Cadastre pour mise à jour.

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					DENOMINATION DE VOIRIE SECTEUR RUE DU CLOS NEUF « IMPASSE DES LILAS » AU LOTISSEMENT « RÉSIDENCE DU CLOS NEUF »							
An	Mois	Jour	QN°	Subd								
2021	01	21	07	00								

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle est amenée périodiquement à dénommer ou numéroter les voies du réseau communal, le plus souvent à la demande des riverains.

Dans le cadre du lotissement privé dénommé « Résidence du Clos Neuf » situé en impasse de la rue du Clos Neuf, nous devons procéder à la dénomination de la voie.

Ce permis d'aménagement (PA02205417Q0004) a été accordé en date du 26/04/2018 à la Société Terra Développement puis transféré à M. et Mme LE ROUX le 12/06/2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un plan de numérotation de l'impasse a été présenté à la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement urbanisme du 6 novembre et 10 décembre 2020 pour validation préalable, afin de procéder à la transposition cadastrale. La commission a également été amenée à statuer sur le nom de l'impasse suite à la proposition de M. et Mme LE ROUX.

Ainsi, est-il proposé de dénommer la voie de desserte du lotissement : « **Impasse des Lilas** ». Sur le plan formel, cette mise à jour fera l'objet d'une transmission :

- aux concessionnaires des réseaux ;
- au Centre des Impôts ;
- aux services de La Poste ;
- au SDIS (service SIG) de Saint-Brieuc et au Centre de Secours d'Erquy ;
- à la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer ;
- au Service SIG – Pays de Saint-Brieuc ;
- au service Élections ;
- au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc.

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement des 6 novembre 2020 et 10 décembre 2020 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE DÉNOMMER « **Impasse des Lilas** » la voie de desserte interne dudit lotissement privé « Résidence du Clos Neuf » ;

D'APPROUVER le plan de dénomination du Lotissement « Résidence du Clos Neuf » ci-joint à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la transmission de cette mise à jour à l'ensemble des opérateurs et administrations cités précédemment.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					DENOMINATION ET NUMÉROTATION DE VOIRIE						
An	Mois	Jour	QN°	Subd	« IMPASSE DE LA FERME GAULOISE » AU LOTISSEMENT « LES PRÉS BIARDS »						
2021	01	21	08	00							

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il peut être amené périodiquement à dénommer ou numéroter les voies du réseau communal, le plus souvent à la demande des riverains.

S'agissant du secteur des Prés Biards, un lotissement privé « Lotissement Les Prés Biards » (PA02205417Q0002) a été accordé en date du 09/02/2018 à la SARL Kaufman & Broad Bretagne et la SAS Immobilière Domusvi.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un plan de numérotation de l'impasse a été présenté à la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement urbanisme du 6 novembre et 10 décembre 2020 pour validation préalable, afin de procéder à la transposition cadastrale. La commission a également été amenée à statuer sur le nom de l'impasse.

Ainsi, est-il proposé de dénommer la voie de desserte du lotissement : « **Impasse de la Ferme Gauloise** ». Sur le plan formel, cette mise à jour fera l'objet d'une transmission :

- au lotissement concerné pour transmission aux futurs acquéreurs ;
- aux concessionnaires des réseaux ;
- au Centre des Impôts ;
- à La Poste ;
- au SDIS et au Centre de Secours d'Erquy ;
- à la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer ;
- au Service SIG – Pays de Saint-Brieuc ;
- au Service élections ;
- au SAMU 22.

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement des 6 novembre 2020 et 10 décembre 2020 ;

VU le plan de numérotation annexé à la présente délibération ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE DÉNOMMER « **Impasse de la Ferme Gauloise** » la voie de desserte interne dudit lotissement privé « Les Prés Biards » ;

D'APPROUVER le plan de dénomination du Lotissement « Les Prés Biards » ci-joint à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la transmission de cette mise à jour à l'ensemble des opérateurs et administrations cités précédemment.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					RÉGULARISATION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATIONS DE BRANCHEMENTS QUI DESSERVENT LA PARCELLE COMMUNALE B 0038, 3 RUE DES ECOLES						
An	Mois	Jour	QN°	Subd							
2021	01	21	09	00							

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de régulariser une servitude de passage de branchements-réseaux qui desservent la parcelle communale B-0038 située 3 rue des écoles.

Les branchements eaux usées et eaux pluviales qui desservent la parcelle communale cadastrée B.0038 transitent par la parcelle privée B-2369 située 41 rue Saint-Michel.

La parcelle B-2369 a fait l'objet d'une promesse de vente, et la servitude existante doit être régularisée dans l'acte notarié.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE MANDATER l'étude notariale de Maître Florent GICQUEL sise au 5, Rue Clémenceau à ERQUY, pour établir et faire inscrire la servitude dans le cadre de la vente de la propriété située au 41 rue Saint-Michel ;

D'IMPUTER au débit de la Commune d'Erquy pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte notarié à intervenir ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut le Premier Adjoint, à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	01	21	10	00

- **CREATION D'UNE RESSOURCERIE AERQUY (PARTENARIAT)**
- **LOCALISATION DU SITE DE L'IMPLANTATION : LA VILLE LOUIS**
- **LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est projeté de mettre en service une ressourcerie dont la gestion serait assurée par l'association « **Penthièvre Action** ».

Afin de réaliser ce projet, la Commune doit mettre à disposition de l'association un bâtiment d'environ **800 m² de type hangar**, dont les aménagements intérieurs et la distribution des locaux seront décidés et financés sous l'égide de l'association avec le concours des financeurs publics.

Comme le montre le plan ci-dessous, il est proposé d'implanter le bâtiment sur le terrain communal rue de la Ville Louis entre la Maison de Santé et le complexe sportif de la Chapelle.



Pour édifier ce nouveau bâtiment communal, il est nécessaire d'organiser la consultation d'une Maîtrise d'œuvre dont l'attribution procèdera d'un marché en procédure adaptée ouverte, répondant aux dispositions des articles 27 et 90 du décret relatif aux marchés publics.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER

le lieu d'implantation projeté rue de la Ville Louis entre la Maison de Santé et le complexe sportif de la Chapelle ;

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à lancer les consultations permettant de choisir un maître d'œuvre qui sera chargé dans un premier temps des études d'avant-projet définitif et du projet d'ensemble de l'opération, et dans un second temps de suivre et superviser la phase exécution des travaux ;

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à déposer un Permis de Construire pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'édification du bâtiment.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	27	02	00	27	00	00	27	00	27	23	04

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	01	21	11	00

<input type="checkbox"/> RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JOSEPH ERHEL <input type="checkbox"/> ISOLATION EXTERIEURE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES <input type="checkbox"/> LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le Groupe scolaire Joseph Erhel a été construit en 1965. Il a fait l'objet d'une première rénovation thermique par la mise en place d'une isolation du toit terrasse en 2012.

Le bâtiment est énergivore avec des murs et menuiseries extérieurs non isolés. Dans le cadre de la transition écologique, il est nécessaire de procéder à la rénovation énergétique du bâtiment.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer la consultation de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'isolation extérieure des murs et le remplacement des menuiseries.

La consultation du marché de maîtrise d'œuvre sera réalisée en procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions des articles 27 et 90 du décret relatif aux marchés publics.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à lancer les consultations permettant de choisir un maître d'œuvre qui sera chargé dans un premier temps des études d'avant-projet définitif et du projet d'ensemble de l'opération, et dans un second temps de suivre et superviser la phase exécution des travaux ;

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à déposer un Permis de Construire pour obtenir les autorisations d'Urbanisme nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					<input type="checkbox"/> ÉLECTRIFICATION, ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TÉLÉPHONIE 2021 <input type="checkbox"/> PROGRAMMATION EFFECTUÉE SOUS L'ÉGIDE DU SDE-22 <input type="checkbox"/> PROGRAMME 2021 : AVENANT N°1 / 2021-2
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	12	00	

Monsieur le Maire expose la nécessité d'approuver l'avenant n°1 au programme initial du programme principal des travaux d'éclairage et d'électrification 2021 et précise que le budget général comporte les crédits nécessaires à leur financement.

OBJET	Réparations ponctuelles de l'Éclairage Public Rénovation et Programme d'effacement des réseaux				
BUDGET	Budget Général 2021				
	Rubriques Travaux	DEVIS RÉCAP HT	DEVIS RÉCAP TTC	QUOTE-PART HT	QUOTE-PART TTC
01	ECLAIRAGE	61 000,00	73 200,00	31 540,00	
02	BASSE TENSION	95 000,00	114 000,00	33 250,00	
03	TELECOM	19 333,00	23 200,00	19 333,00	23 200,00
PROGRAMME RECAPITULATIF		175 733,00	210 400,00	67 790,00	23 200,00
Participation Communale Récapitulée ➔				87 990 €	

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,*

↳ Éclairage Public, Basse Tension et Téléphonie : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage											
D'APPROUVER	<input type="checkbox"/> La mise à jour du programme 2021 d'éclairage public, d'électricité et de téléphonie, dont le montant estimatif a été établi par le Syndicat Départemental d'Énergie : ❖ Au titre de la Programmation initiale 2021 ; ❖ Avec Imputation au Budget Général 2021 de la Commune d'Erquy.										
D'APPROUVER	<input type="checkbox"/> le financement desdits travaux en application des conditions prévues par les conventions du transfert de compétence [transfert validé en Conseil du 29-10-2004].										
A. Éclairage Public et Basse Tension : Financement											
D'ACCEPTER	<input type="checkbox"/> La participation financière de la Commune, laquelle versera au SDE un fonds de concours au taux de [X%, voir annexe financière] sur le montant de la facture d'entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.										
B. Téléphonie et Réseau de Communication Électronique : Financement											
DE CONFIER	<input type="checkbox"/> Au Syndicat Départemental d'Électricité, la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique.										
D'ACCEPTER	<input type="checkbox"/> La participation financière de la Commune, laquelle versera au SDE un fonds de concours à raison de [X%, voir annexe financière] du montant de la facture payée à l'entreprise, avec application du coût marginal pour le terrassement tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement.										
Sens de la Décision				Approbation				Décompte des Suffrages			
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	01	26	00	26	26	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE 2021						
An	Mois	Jour	QN°	Subd	PLAN DE RELANCE : FONDS D'INVESTISSEMENT						
2021	01	21	13	00	EXCEPTIONNEL PHASE 2 : STREET-PARK						

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de mise en œuvre d'un street-park. Le montant de l'investissement s'élève à **149.000,00 € HT**.

Le département a réactivé son plan de relance doté d'un fonds d'investissement exceptionnel phase 2 (2021) à destination des Communes.

Les projets communaux éligibles sont des projets réalisables à court terme pour une dépense plafonnée à 200 000,00 € Hors Taxes. Le montant maximal de l'aide accordée est fixé à 50 000,00 € par opération et le taux de subvention varie suivant l'ampleur et la nature du projet.

La réalisation d'un **street-park** répond au cadre des projets éligibles et justifie une subvention de **44.700,00 €** correspondant à un financement de **30% du montant H.T. des travaux**.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE SOLLICITER l'aide financière du département au taux de 30% pour un montant attributif calculé à **44 700,00 €** ;

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à solliciter l'aide financière exceptionnelle du Département dans le cadre de l'opération de travaux ci-dessus visée.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	23	04

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	01	21	14	1A

- PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 (RAPPEL)
- INSCRIPTIONS CONSERVATOIRES AU BUDGET GÉNÉRAL
- DÉCISION CONSERVATOIRE / MAJ / OPE 117 VALORISÉE A 409 K€

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 26-11-2020, il a été décidé d'actionner les dispositions de l'article L.1612-1-3 du CGCT, permettant à la Commune d'honorer les engagements souscrits ou susceptibles d'être souscrits avant l'adoption du **Budget Primitif 2021**.

Le dispositif conservatoire des inscriptions prévisionnelles actionné en application de l'article L.1612-1 du CGCT, permet de mandater et de liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget prévisionnel de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette financière.

Le Conseil Municipal est par ailleurs fondé à moduler la répartition du crédit global conservatoire jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2021.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE CONFIRMER au titre de **l'exercice budgétaire 2021** du budget général communal, le dispositif conservatoire des inscriptions prévisionnelles prévu par l'article L.1612-1-3 du CGCT dans la limite du quart des crédits ouverts aux opérations budgétaires de la section d'investissement **2020**, ce qui détermine une enveloppe conservatoire de **755.401 € TTC** (calcul joint en annexe) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à **honorer les engagements** de dépenses préalablement souscrits par la collectivité ou susceptibles d'être souscrits en décision d'opportunité pendant la période intercalaire qui précède l'adoption du **Budget Primitif 2021** du Budget Général communal ;

DE MODULER la répartition initiale du crédit global conservatoire conformément aux affectations budgétaires anticipées ci-après identifiées : **Opération 117** (Ouvrages d'Art) qui est valorisée pour un montant de **409.489 € (Viaduc de Caroual)**.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					<input type="checkbox"/> PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 <input type="checkbox"/> INSCRIPTIONS CONSERVATOIRES AU BUDGET GÉNÉRAL (25%) <input type="checkbox"/> DÉCISION CONSERVATOIRE DANS L'ATTENTE DU BUDGET DÉFINITIF <input type="checkbox"/> MAJ DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS PAR OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	14	1B	

Crédits d'Investissements Conservatoires 2021 en application
de l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT = 25% BP N-1
(Il s'agit d'une Autorisation de Paiement)

Rappel des Crédits Ouverts en 2021 sur les 17 Opérations	3 021 611,00 €
Calcul du Plafond Réglementaire au ¼ des Prévisions N-1	755 401,00 €
Montant des Crédits Conservatoires Proposé	755 401,00 €
Opérations Budgétaires Priorisées (seconde lecture : Opé 117)	409 989,00 €

CRÉDITS CONSERVATOIRES DU BUDGET GÉNÉRAL 2021 LIMITÉ AUX 17 OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1612-1-3 DU CGCT						
OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES SECTION D'INVESTISSEMENT		Rappel des Prévisions 2020	Plafond légal autorisé avant BP 2021	Transferts Internes pour Opé. Priorisées	Répartition Priorisée de MAJ 2021-1	
N° et LIBELLÉ DES OPÉRATIONS		BASE 100%	25,00%	MODULATION	25,00%	
		3 021 611,00	755 401,00	0,00	755 401,00	
OPÉ-101	VOIRIE - AMÉNAGEMENTS ▼	331 890,00	82 972,00	-5 000,00	☒	77 972,00
OPÉ-102	RÉSEAUX DIVERS ▼	761 700,00	190 425,00	-160 000,00	☒	30 425,00
OPÉ-103	BÂTIMENTS COMMUNAUX ▼	188 000,00	47 000,00	-20 000,00	☒	27 000,00
OPÉ-104	MATÉRIELS DES SERVICES ▼	140 915,00	35 228,00	-5 000,00	☒	30 228,00
OPÉ-105	ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ▼	160 000,00	40 000,00	-5 000,00	☒	35 000,00
OPÉ-106	STRUCTURES D'HEBERGEMENT	30 000,00	7 500,00		☒	7 500,00
OPÉ-107	ÉDUCATION – CULTURE ▼	345 700,00	86 425,00	-60 000,00	☒	26 425,00
OPÉ-108	PATRIMOINE HISTORIQUE	10 000,00	2 500,00		☒	2 500,00
OPÉ-109	EQPTS SPORTIFS-LOISIRS ▼	292 700,00	73 175,00	-20 000,00	☒	53 175,00
OPÉ-110	OUVRAGES MARITIMES	20 000,00	5 000,00		☒	5 000,00
OPÉ-111	NAUTISME	53 250,00	13 312,00		☒	13 312,00
OPÉ-112	RÉSERVES FONCIÈRES ▼	200 000,00	50 000,00	-35 000,00	☒	15 000,00
OPÉ-113	ESPACES VERTS	15 000,00	3 750,00		☒	3 750,00
OPÉ-114	ENVIRONNEMENT SALUBRITÉ	30 000,00	7 500,00		☒	7 500,00
OPÉ-115	PROTECTION - SÉCURITÉ CIV.	22 500,00	5 625,00		☒	5 625,00
OPÉ-116	CIMETIÈRES	20 000,00	5 000,00		☒	5 000,00
OPÉ-117	OUVRAGES D'ART ▲	399 956,00	99 989,00	310 000,00	☒	409 989,00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE CLÔTURE BUDGÉTAIRE DU AU 31-12-2020
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	14	02	

Monsieur le Maire informe le conseil des avancées réalisées dans le cadre du déploiement logiciel de la comptabilité analytique et suggère de clôturer le budget annexe de la Cuisine Centrale Municipale qui est lui-même régi par les règles de la nomenclature comptable M14 à l'instar du Budget Général.

Il est rappelé que le budget annexe de la Cuisine Centrale est principalement un budget d'économat qui ne permet pas la lecture consolidée du compte structurel.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE CLÔTURER le budget annexe de la Cuisine Centrale Municipale sous nomenclature M14 à la date du **31 décembre 2020**, étant ici précisé que l'actif, le passif, les restes à recouvrer ainsi que les excédents de fonctionnement et d'investissement du budget ainsi dissous sont transférés dans leur intégralité au Budget Général.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE ENTRE UN AGENT ET LA COMMUNE D'ERQUY RÉTABLISSEMENT DES DROITS À TEMPS COMPLET						
An	Mois	Jour	QN°	Subd							
2021	01	21	14	03							

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'autorité territoriale a exprimé le vœu de mettre un terme au contentieux qui l'oppose à Monsieur Didier BERINIER, dans le cadre d'un placement en maladie d'office antérieurement décidé par l'employeur entre avril 2018 et avril 2019.

La juridiction administrative a fait droit à la requête de l'agent qui est rétabli en position de service effectif à temps complet sur l'ensemble de la période considérée.

Afin de solder ce dossier contentieux, il est proposé que la Commune et l'agent concerné cosignent un protocole d'accord sur la partie indemnitaire afférente au placement en maladie d'office litigieux.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le Protocole d'accord indemnitaire entre la Commune et l'agent concerné pour un montant de 10.114,71€ (***Dix Mille Cent Quatorze Euros et Soixante et Onze Centimes***), l'essentiel de l'indemnité à verser correspondant au rétablissement à plein traitement (8.432,48 €) ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ledit protocole ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021***

Conseil du 21-01-2021					CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CENTRE NAUTIQUE D'ERQUY CONVENTION TRIENNALE N°5 : PÉRIODE 2021-2023
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	15	00	

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de renouveler la convention d'objectifs passée avec le Centre Nautique d'Erquy. Elle rappelle le fondement de la convention, fait lecture des dispositions principales et propose d'approuver l'établissement d'une **5^{ème} convention** destinée à couvrir la **période triennale 2020-2023** sans préjudice des éventuelles adjonctions ultérieures, lesquelles le cas échéant, feront l'objet d'une annexe ampliative.

EXTRAITS DU PROJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ARTICLE 01 OBJET DE LA CONVENTION ET FONDEMENT DU PARTENARIAT

Par la présente convention, le Centre Nautique d'Erquy s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs, à réaliser les projets, à engager les actions ou programmes d'actions conformes à son objet social, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. La commune s'engage, quant à elle à soutenir la réalisation de ces objectifs, en apportant les financements et moyens matériels ci-après décrits. Il est ici rappelé que la composante scolaire de la clientèle représentée par les enfants de la commune d'Erquy, constitue la motivation principale du partenariat qui s'établit entre le CNE et la Commune d'Erquy.

ARTICLE 02 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Centre Nautique d'Erquy a pour objet l'enseignement et la pratique des activités nautiques (voile, char à voile et kayak de mer) sur le plan de la formation sportive, culturelle et humaine ainsi que l'organisation d'événements nautiques promotionnels et/ou sportifs. Le CNE propose également des séances nautiques au bénéfice des enfants et des adultes accueillis par les centres d'hébergement de la commune et des communes voisines, notamment dans le cadre de l'organisation des classes de mer, de semaines sportives diversifiées, de réunions de comités d'entreprise. Le cas échéant, les activités du CNE peuvent répondre à des objectifs de réinsertion sociale. Outre les séances collectives, le CNE propose des stages individuels, principalement pendant la période des vacances scolaires, de même qu'il organise des activités régulières pour le compte de ses adhérents.

ARTICLE 03 LES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 04 L'ENGAGEMENT FONCTIONNEL DU CENTRE NAUTIQUE ARTICLE 05 L'ENGAGEMENT FONCTIONNEL DE LA COMMUNE

ARTICLE 06 LE MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 07 LES OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 08 L'INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 09 AVENANT

ARTICLE 10 DURÉE DE LA CONVENTION / MODIFICATIONS / RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée triennale. La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER l'établissement de la **5^{ème} convention d'objectifs triennale**, au titre de la période **2020-2023** avec le Centre Nautique d'ERQUY, hébergé dans les locaux communaux de la Maison de la Mer ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour la période triennale **2020-2023**, telle quelle est définie en annexe de la présente, comme à viser les annexes destinées à préciser et à encadrer l'organisation des partenariats complémentaires (Cap sport...).

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CLUB DE PLONGEE D'ERQUY CONVENTION TRIENNALE N°4 : PÉRIODE 2021-2023
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	16	00	

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de renouveler la convention d'objectifs passée avec le Club de Plongée «Histoire d'Eau». Elle rappelle le fondement de la convention, fait lecture des dispositions principales et propose d'approuver l'établissement d'une **4^{ème} convention** destinée à couvrir la période triennale 2021-2023 sans préjudice des éventuelles adjonctions ultérieures, lesquelles le cas échéant, feront l'objet d'une annexe ampliative.

EXTRAITS DU PROJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ARTICLE 01 OBJET DE LA CONVENTION ET FONDEMENT DU PARTENARIAT

Par la présente convention, le Club de Plongée d'Erquy « Histoire d'Eau » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs, à réaliser les projets, à engager les actions ou programmes d'actions conformes à son objet social, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. La commune s'engage, quant à elle à soutenir la réalisation de ces objectifs, en apportant les financements et moyens matériels ci-après décrits. La découverte et l'exploration du patrimoine subaquatique de la Baie d'Erquy animées par la curiosité intellectuelle, constituent la principale motivation du partenariat qui s'établit entre le Club de Plongée « Histoire d'Eau » et la Commune d'Erquy.

ARTICLE 02 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Club de Plongée d'Erquy « Histoire d'Eau » a pour objet l'enseignement et la pratique des activités subaquatiques (Baptêmes, Stages Jeunes, Plongée Enfant à partir de 8 ans, Formations de niveau I à IV, formation Initiateur et Plongées Techniques pour une remise à niveau). Le Club de Plongée propose également des séances d'exploration / découverte en formule loisirs). Le cas échéant, et dans le cadre d'une action concertée, les activités du Club peuvent répondre à des objectifs de réinsertion sociale. Le CPHE propose des stages individuels et collectifs pendant la période des vacances scolaires, dès que les conditions météorologiques le lui permettent, de même qu'il organise des activités régulières pour le compte de ses adhérents.

ARTICLE 03 LES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 04 L'ENGAGEMENT FONCTIONNEL DU CENTRE NAUTIQUE

ARTICLE 05 L'ENGAGEMENT FONCTIONNEL DE LA COMMUNE

ARTICLE 06 LE MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 07 LES OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 08 L'INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 09 AVENANT

ARTICLE 10 DURÉE DE LA CONVENTION / MODIFICATIONS / RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée triennale. La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER l'établissement de la **4^{ème} convention d'objectifs triennale** au titre de la période **2021-2023** le Club de Plongée « Histoire d'Eau » hébergé dans les locaux communaux de la Maison de la Mer ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour la période triennale **2021-2023** telle quelle est définie en annexe de la présente, comme à viser les annexes destinées à préciser et à encadrer, l'organisation des partenariats complémentaires (Cap sport...).

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « ARMOR CINÉ » RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE : PÉRIODE DU 01-01-2021 AU 31-12-2023
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	17	00	

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de l'immeuble sis au 1A, rue du Chemin Vert, qui héberge le cinéma associatif « Armor Ciné ». Une première convention d'objectifs triennale 2018-2020 a permis de garantir à l'association la pérennité de son activité culturelle. Celle-ci ayant expiré, il incombe de poursuivre le partenariat engagé avec la structure associative.

ELEMENTS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021-2023

ARTICLE 01 OBJET DE LA CONVENTION ET FONDEMENT DU PARTENARIAT

Par la présente convention, l'association ci-après dénommée « Armor Ciné » déclarée au Centre de Formalités des Entreprises sous le n°U35071226451, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs, à mener des projets, à entreprendre des actions ou programmes d'actions conformes à son objet social, et à mettre en oeuvre à cette fin, l'organisation et les moyens nécessaires à leur réalisation. [...]. La commune s'engage quant à elle, à soutenir la réalisation des objectifs, projets, actions et programmes d'actions précités, en apportant les concours financiers subsidiaires et en mettant à disposition de l'association, les moyens matériels et immobiliers ci-après décrits en annexe et précisés à l'article 5 relatif à son engagement fonctionnel.

ARTICLE 02 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'association « Armor Ciné » a pour objet de faire connaître et de promouvoir l'art cinématographique à des publics variés et de tous âges. La promotion culturelle et la diffusion des œuvres cinématographiques incluent également la diffusion du cinéma d'Art et Essai visé par le décret 91-1131 du 25 octobre 1991 portant définition et classement des salles de spectacles cinématographiques d'Art et Essai complété par le décret 2002-568 du 22 avril 2002.

ARTICLE 03 LES OBJECTIFS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 04 L'ENGAGEMENT FONCTIONNEL DE L'ARMOR CINÉ

ARTICLE 05 L'ENGAGEMENT FONCTIONNEL DE LA COMMUNE

ARTICLE 06 LE MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 07 LES OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 08 L'INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 09 AVENANT MODIFICATIF

ARTICLE 10 DURÉE DE LA CONVENTION / MODIFICATIONS / RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée triennale, La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le renouvellement **2021-2023** de la convention d'objectifs triennale avec l'association « Armor Ciné », hébergée dans les locaux sis au 1 A, rue du Chemin Vert ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire d'Erquy à signer la Convention d'objectifs dans les conditions définies en annexe de la présente pour la période triennale **2021-2023**.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	27	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 21 janvier 2021**

Conseil du 21-01-2021					COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT DÉLÉGATION DU 10-09-2020
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	18	00	

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont elle dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

Matière 02	Tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ne revêtent pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.	Références	Date AM
	10-09-2020 : Tarifs Scolaires et Périscolaires (DCM) 08-10-2020 : Tarifs Mouillages des Ports des plaisances (DCM) 08-01-2021 : Tarifs Généraux 2021 (de 0,5 à 2%)	Série n°3 Rubriques 4 à 13	08-01-2021
Matière 15	Exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et délégations desdits droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1 ^{er} alinéa de l'article L.213-3 du code CGCT dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	Références	Date AM
	Délégation du Droit de Préemption urbain sur le bien foncier et immobilier Prix d'Acquisition : 150.000 € (Prix Principal) + 5.850 € (Frais négo) Délégation à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne	Parcelle Bâtie 48, rue des Hôpitaux Section C 1810 et 1811	20-11-2020
Matière 16	Par délégation, le Maire d'Erquy est compétent pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle avec la faculté de constituer avocat devant l'ensemble des juridictions nationales, du premier et du second degré. Le périmètre de la défense juridictionnelle déléguée à l'autorité exécutive englobe l'ensemble de l'action contentieuse et ne connaît aucune exclusion particulière.	Références	Date AM
	Mandat est confié par Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy à Madame Marie-Paule ALLAIN, Adjointe au Maire d'Erquy exerçant notamment ses attributions dans le champ de l'urbanisme réglementaire, A l'effet de représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Rennes en qualité de défenderesse de la Collectivité communale dans le cadre d'un recours contentieux introduit le 9 octobre 2020 par Maître Sophie PIPERAUD tendant à obtenir l'annulation de la décision de rejet de la réclamation indemnitaire préalablement formée par Monsieur Jean-Paul MOLARD le 6 juillet 2020.	Requête de M. MOLARD enregistrée au Greffe du TA le 9 Octobre 2020	27-11-2020

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ACTER tel que ci-dessus établi, le Compte Rendu périodique des décisions prises par le Maire d'Erquy sur le fondement de la délégation d'attributions du Conseil Municipal octroyée par délibération en date du 10 septembre 2020 et lui donne ainsi quitus pour l'exercice des prérogatives régulièrement exercées.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	00	27	00	27	27	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 21 janvier 2021**